

LES VENTES EN LIQUIDATION

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial.

La pratique de la **liquidation des stocks** est encadrée par les textes et doit être légitimement justifiée. Elle nécessite une autorisation.

Motifs

Les motifs pouvant justifier une liquidation de stock sont limités.

Il s'agit de :

- la cessation définitive d'activité,
- la suspension saisonnière d'activité,
- le changement d'activité,
- la modification substantielle des conditions d'exploitation (travaux réalisés dans le local commercial, par exemple).



Marchandises concernées par la liquidation

Pendant la liquidation, **seules peuvent être vendues les marchandises en stock figurant sur l'inventaire** produit par l'entreprise dans sa déclaration préalable. Aucun approvisionnement n'est possible pendant la durée de l'opération.

Les marchandises liquidées peuvent ne pas constituer la totalité du stock des marchandises d'un établissement commercial mais elles ne doivent provenir que de l'établissement commercial pour lequel la déclaration a été formulée. Dès lors, les marchandises venant d'un lieu de stockage ou d'un autre établissement sont exclues de la vente en liquidation.

Réduction de prix

Toute liquidation doit être accompagnée de réelles réductions de prix par rapport aux prix antérieurement pratiqués. La loi autorise un commerçant à vendre tout ou partie de son stock au prix de son choix, **à perte** ou non.

Durée de l'opération

La durée maximale de la vente en liquidation est de **deux mois** ou quinze jours en cas de fermeture saisonnière.

Il est possible de réduire le temps donné si le stock est épuisé. Cependant, il est impossible de prolonger en cas d'inventus.

Il est également possible de reporter l'opération dans un délai de deux mois maximum à partir de la date initialement prévue.

Il faut dans ce cas prévenir le maire par lettre recommandée avec avis de réception. Si vous souhaitez excéder les deux mois de report, il vous faudra constituer un nouveau dossier.

Publicité

La vente en liquidation doit obligatoirement être accompagnée ou précédée de publicité, quel que soit le support publicitaire utilisé et **mettre clairement en avant l'annonce de l'écoulement accéléré des marchandises inventoriées**. La publicité ne peut porter que sur les articles inscrits dans l'inventaire fourni avec la déclaration préalable et **doit mentionner la date du récépissé de déclaration** délivré par la mairie et la nature des marchandises liquidées si la liquidation ne concerne pas la totalité des produits du magasin.

Par ailleurs, le déclarant doit assurer une information sur le lieu de vente durant toute la durée de l'opération. Celle-ci se fait au moyen de l'affichage d'une copie du récépissé de déclaration, qui **doit être lisible depuis la voie publique**.

Sanction

Il est obligatoire de déclarer votre vente en liquidation et de respecter les conditions énoncées. Dans le cas contraire, vous encourez une amende de 15 000€ pour les personnes physiques et 75 000€ pour les personnes morales.

A retenir

4 motifs uniquement permettent une vente en liquidation

La durée maximale de la vente est de **2 mois**

La demande doit être faite au moins **2 mois** avant la date de début de la liquidation

Aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé n'a pas été délivré



DÉMARCHE

Une **déclaration préalable de la vente en liquidation** doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou en main propre contre récépissé), à la mairie – Service Développement Economique, **deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente**. Toutefois, ce délai est réduit à cinq jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la déclaration est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement (par exemple : décès, incendie, inondation, etc.).

➔ **Le formulaire de demande de vente en liquidation est disponible sur demande, par mail. Voir contact ci-dessous.**

Établissement de la déclaration

La déclaration préalable doit être établie conformément au modèle figurant à l'annexe 3-1 du Code de commerce. Elle est signée par le vendeur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Elle mentionne :

- l'identité ou la dénomination sociale du vendeur,
- le nom, l'adresse et le numéro unique d'identification de l'établissement commercial concerné,
- le motif, la date de début et la durée de la liquidation.

Documents à joindre à la déclaration

La déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- **toute pièce justifiant**, selon **le motif de la demande**, de la perspective d'une cessation du commerce, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation et, notamment, en cas de prévision de travaux, le ou les devis correspondants,
- un **inventaire détaillé** des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant au minimum les renseignements suivants : nature et dénomination précise des articles, quantités, prix de vente, prix moyen d'achat hors taxe,
- le cas échéant, si la déclaration est faite par un mandataire, une copie de sa procuration.

Remarque : les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5 euros peuvent être décrits, dans le cadre de l'inventaire, par lots homogènes.

Délivrance du récépissé de déclaration de la vente en liquidation

Le maire de la commune, dont relève le lieu de liquidation, délivre un récépissé de déclaration de la vente en liquidation dans un délai maximum de **quinze jours** à compter de la réception du dossier complet de ladite déclaration.

Si le dossier est incomplet, le maire notifie à l'intéressé la liste des pièces manquantes dans un délai de sept jours à compter de la réception. À défaut de production des pièces complémentaires dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification des pièces manquantes, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé.

Remarque : dans le cas de la survenance d'un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement, le maire délivre le récépissé de déclaration dès réception du dossier complet.

CONTACT

SERVICE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

4 place Gauquelin Despallières

14400 BAYEUX

Tél. : 02 31 51 64 59

Courriel : contact.dev.eco@bayeux-intercom.fr

Les éléments de ce chapitre sont donnés à titre d'information et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable. Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous d'une direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).